

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/10/22/2017031380/justel>

Dossier numéro : 2017-10-22/09

Titre

22 OCTOBRE 2017. - Arrêté royal relatif à l'uniforme du personnel de l'Administration générale des Douanes et Accises

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 05-08-2019 inclus.

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 03-11-2017 page : 97361

Entrée en vigueur : 13-11-2017

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Port de l'uniforme

Art. 1-5

[CHAPITRE 2.](#) - Budget d'uniforme

Art. 6-10

[CHAPITRE 3.](#) - Conseil de l'uniforme

Art. 11-14

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions abrogatoires et finales

Art. 15-18

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Port de l'uniforme

Article [1er](#). Les agents de l'Etat de l'Administration générale des Douanes et Accises et les titulaires d'une fonction de management désignés par le Ministre des Finances ou son délégué sont tenus de porter l'uniforme. Le port de l'uniforme peut également être prescrit aux membres du personnel sous régime contractuel pour une durée indéterminée, employés à l'Administration générale des Douanes et Accises, pour autant qu'ils exécutent les mêmes tâches que les agents visés au premier alinéa.

[Art. 2.](#) Les effets et accessoires d'habillement composant l'uniforme sont mis à la disposition des membres du personnel.

La composition, la couleur, ainsi que les insignes de l'uniforme sont fixés par le Ministre des Finances ou son délégué.

[Art. 3.](#) Les membres du personnel renouvellent régulièrement leurs effets et accessoires d'habillement afin de disposer en tout temps d'un uniforme complet et présentable répondant aux besoins du service.

[Art. 4.](#) Les effets et accessoires d'habillement de l'uniforme sont incessibles à des tiers étrangers à